



FÉDÉRATION CANADIENNE
DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

En affaires pour vos affaires.

630, boul. René- Lévesque O., bureau 2880
Montréal (Québec) H3B 1S6

Montréal, le 8 septembre 2017

Madame Lucie Charlebois
Ministre déléguée à la Réadaptation,
à la Protection de la jeunesse, à la Santé publique
et aux Saines habitudes de vie
Édifice Catherine- de- Longpré
1075, chemin Sainte- Foy, 15e étage
Québec (Québec) G1S 2M1

Objet : Avis de la FCEI relativement à l'encadrement du cannabis au Québec

Madame la Ministre,

À titre de représentant d'une large communauté de gens d'affaires et d'employeurs, il nous fait plaisir de vous transmettre, par la présente, l'avis de la FCEI relativement à l'encadrement du cannabis dans le cadre des consultations ayant cours à cet effet. Nous y avons élaboré quelques principes qui devraient, à notre avis, guider le gouvernement dans la détermination du modèle d'encadrement du cannabis.

Le nécessaire encadrement des questions liées à la consommation de cannabis au travail

En tant que représentante de dizaines de milliers d'employeurs, la FCEI est évidemment préoccupée par les conséquences que pourrait avoir la légalisation du cannabis notamment dans les milieux de travail. À notre avis, l'état actuel de la législation en la matière offre, dans un contexte de légalisation, trop peu de pouvoirs aux employeurs en matière de prévention et de contrôle de la consommation au travail. Or, il est communément accepté que l'intoxication à la marijuana augmente les risques de conséquences négatives non seulement en matière de performance et de productivité, mais également en matière de santé et sécurité au travail. **C'est pourquoi, nous estimons que la législation qui sera mise de l'avant doit définir expressément les pouvoirs conférés aux employeurs en matière de prévention et de contrôle de la consommation au travail.**

La FCEI est consciente que la consommation d'alcool et de drogues en milieu de travail est déjà balisée par la pratique dans les entreprises (ex. : politique interne, etc.) et la jurisprudence des tribunaux. Cependant la légalisation du cannabis change la donne en propulsant les risques associés à la consommation au travail à la hausse. Il n'est d'ailleurs pas impossible que ce nouvel état de fait influence les décisions des tribunaux dans l'avenir.

En de telles circonstances, la FCEI estime que le législateur ferait preuve d'une sage prévoyance en élargissant la marge de manœuvre des employeurs, notamment en matière de prohibition et de dépistage en milieu de travail. À ce sujet, rappelons d'une part que le pouvoir de l'employeur de tenter de déceler le niveau d'intoxication au cannabis d'un employé dans son entreprise a été jusqu'à présent limité par la jurisprudence à certaines situations bien précises et que, d'autre part, les tests de dépistage aléatoires ne sont pratiquement pas autorisés. Or, la FCEI craint que les limitations imposées actuellement concernant le dépistage et le contrôle sur les lieux de travail soient mal adaptées dans un contexte de recrudescence potentielle de la consommation en lien avec la légalisation. Cela est d'autant plus préoccupant que, contrairement à l'alcool par exemple, les signes distinctifs de l'intoxication au cannabis sont souvent moins évidents (ex. : haleine, etc.) et que ses modes d'administration sont multiples (ex. vaporisateurs, aliments, etc.).

Pour l'ensemble de ces raisons, il nous apparaît impératif que le législateur enchâsse spécifiquement dans la Loi, les paramètres définissant clairement les pouvoirs des employeurs en matière de dépistage, de contrôle et de prohibition au travail.

Nous estimons également que la réflexion entourant les pouvoirs conférés aux employeurs en matière de dépistage devrait tenir compte de la spécificité de certains secteurs où les risques en matière de sécurité sont importants tels que la construction, le camionnage et autres. **À notre avis, dans une perspective d'intérêt et de santé publics, il pourrait être justifié que dans certains de ces cas, des mesures législatives qui permettraient aux employeurs - sous certaines conditions - d'exercer avec davantage de discrétion, certains pouvoirs en matière de dépistage et de prévention soient adoptées. On pourrait également envisager que la législation prévoit que des opérations de dépistage aléatoires soient menées dans certains secteurs ciblés, par des tiers indépendants habilités par le gouvernement à cet effet.**

Également, la FCEI recommande que des modifications soient apportées à la *Loi sur les accidents de travail et les maladies professionnelles (LATMP)*. En effet, il faut bien rappeler que ce régime d'assurance en matière de santé et sécurité du travail est payé à 100% par les employeurs et que celui-ci est fondé sur un principe de mutualisation des risques. **Il importe donc, par souci d'équité, que des modifications soient apportées à la LATMP, afin qu'un employé victime d'un accident du travail lié à sa consommation de cannabis ne puisse y être indemnisé.**

Il en va de même en matière civile, où des pouvoirs devraient être conférés aux employeurs afin qu'ils puissent intenter des actions au civil contre un employé, à la suite d'une faute commise en raison de sa consommation de cannabis.

Finalement, la FCEI estime que des ajustements seraient aussi nécessaires afin que la consommation de cannabis au travail soit couverte par les dispositions des normes du travail relatives notamment aux motifs de congédiement, du droit de gérance, etc.

La vente, la production et la distribution par le privé : un incontournable pour contrer le marché illégal

L'un des objectifs importants poursuivis par les gouvernements à travers l'encadrement du cannabis est d'en diminuer la consommation illégale. À cet égard, nous estimons que deux conditions doivent notamment être rencontrées.

La première condition essentielle pour contrer le marché illicite du cannabis réside dans l'accessibilité au produit. À cet égard, il est essentiel d'assurer une accessibilité au produit qui permette de concurrencer les vendeurs illégaux, qui comme nous le savons sont présents à la grandeur du territoire, et qui offrent même la livraison à domicile gratuite dans certains cas...

Ainsi, la FCEI considère que ni la production ni la distribution au détail du cannabis ne doivent se faire sous les auspices d'un monopole d'État. Cela limiterait de façon importante le nombre de points de vente, et ce, au profit et au bénéfice direct du réseau illégal. Nous sommes également d'avis que l'option d'un monopole, qu'il soit public ou privé, est une avenue à éviter si l'on souhaite vraiment contrer le réseau de ventes illégales. En fait, dans les deux cas la FCEI estime qu'il s'agit de modèles qui s'avèreraient plus coûteux, conduisant inévitablement à un accès plus limité et à des prix plus élevés pour les consommateurs. La meilleure option pour le gouvernement serait donc de miser sur l'effet d'optimisation d'une concurrence entre un grand nombre de joueurs du secteur privé. **Autrement dit, qu'il s'agisse d'autres produits ou du cannabis, les lois du marché sont ce qu'elles sont, et elles sont conditionnées par le jeu de l'offre et de la demande. Dans cette perspective, il apparaît clairement que le secteur privé représente la meilleure option pour garantir une accessibilité et des coûts compétitifs permettant d'affaiblir le marché noir.**

Par ailleurs, la FCEI estime que si le gouvernement souhaite encadrer la distribution au détail du cannabis, il n'est nullement nécessaire et il pourrait aussi s'avérer beaucoup moins efficace de créer une nouvelle structure gouvernementale ou administrative. Un organisme comme que la Régie des alcools, des courses et de jeux du Québec, cumule déjà une expérience dans le contrôle et l'émission de permis visant des substances contrôlées. Un tel organisme pourrait donc intégrer le cannabis à son système de surveillance et de contrôle. **Ainsi, nous recommandons que si le gouvernement souhaite encadrer les entreprises privées qui seront autorisées à vendre du cannabis, que ce mandat soit confié à une instance déjà existante, comme la RACJ.**

Évidemment, le même argumentaire vaut en ce qui a trait à la production du cannabis. La FCEI suggère au gouvernement de miser sur les forces d'optimisation et de rationalisation du secteur privé, tout en évitant de plonger les producteurs dans un carcan administratif indu. Encore une fois, si les processus liés à l'émission de licences, de permis, ou encore, si les contrôles gouvernementaux en tout genre sont trop lourds pour les entrepreneurs qui agissent dans la légalité, ce sont les producteurs opérant dans l'ombre qui en bénéficieront.

La deuxième condition essentielle pour contrer le marché illicite est relative au prix du produit et aux taxes qui y seraient rattachées. Bien que certains avancent que la fixation par l'État d'un prix minimum du cannabis serait, dans une perspective de santé publique par exemple, essentielle pour en restreindre la consommation au sein de la population, la FCEI considère que ce type d'interventionnisme étatique risquerait, du même souffle, de favoriser le marché illégal. Cela est d'autant plus vrai que le prix sur le marché noir pourrait de son côté fluctuer selon le jeu de l'offre et de la demande, alors que la fixation d'un prix minimum sur les produits légaux ne risquerait de ne pas suffisamment laisser de marge de manœuvre aux distributeurs pour concurrencer le marché illégal. En ce qui a trait à la taxation du produit, l'expérience du tabac nous a enseigné de façon plutôt éloquente qu'un niveau de taxation trop élevé contribue directement à la contrebande, favorisant encore une fois, le marché illégal.

Il est donc impératif que la législation qui sera mise en place permette, à la fois en matière de prix et de taxation, que le marché licite soit suffisamment compétitif pour contrer et prévenir véritablement la consommation et les achats de cannabis émanant du marché clandestin.

Maximiser l'harmonisation réglementaire et administrative au profit d'une observance optimale de la réglementation

Bien que certains estiment qu'un encadrement législatif et réglementaire spécifique doive viser la consommation, la production, la distribution et la vente au détail de cannabis au Québec, la FCEI estime que **plusieurs dispositions incluses dans les lois et règlements qui encadrent présentement la distribution, la vente et la consommation d'alcool et de tabac peuvent déjà répondre à certaines préoccupations en lien avec le cannabis.**

À cet égard, nous croyons que le gouvernement doit aussi garder en tête que tout écart d'harmonisation de normes risque de poser des problèmes d'alourdissements administratifs et réglementaires inutiles, alourdissements conduisant à une observance plus mitigée de la réglementation. Pensons, par exemple, aux normes relatives aux distances reliées à l'interdiction du fumer devant un édifice public, sur les terrasses, ou encore à l'âge minimum légal requis dans le cadre de la vente au détail de ces produits. Il serait en effet plus difficile d'opérer dans un univers où, par exemple, l'âge légal pour l'alcool serait fixé à 18 ans et celui pour le cannabis à 21 ans. **Dans un souci d'observance et de simplicité, il serait donc souhaitable que l'encadrement lié à l'achat et à la consommation du cannabis se colle aux règles déjà existantes en matière de tabac, d'alcool et autres.**

Par ailleurs, comme nous l'avons mentionné précédemment, nous sommes d'avis que le gouvernement devrait aussi viser l'efficacité en ce qui a trait aux règles encadrant la délivrance d'autorisations et la surveillance du réseau de distribution et de production. Dans un souci d'optimisation, de simplification administrative pour les entreprises visées et de minimisation des coûts administratifs pour le gouvernement, il serait souhaitable de ne pas dupliquer les instances gouvernementales et de miser davantage sur celles qui existent déjà.

À cet égard, nous réitérons que ces missions devraient être confiées à un organisme comme la RACJ, qui dispose déjà d'un système bien rodé en la matière et qui, d'ailleurs, est justement à l'aube d'une modernisation. **Nous estimons donc qu'il serait judicieux de profiter de ce dépoussiérage législatif et administratif de la RACJ pour y intégrer le volet cannabis.**

Quelques réflexions concernant le cannabis médical

En ce qui a trait au cannabis médical, la FCEI a pris acte de la demande des pharmaciens de se voir confier la responsabilité de cette distribution dans la législation. Sur ce plan, il importe que le gouvernement prenne les mesures nécessaires en vue de garantir une étanchéité sans faille entre le marché du cannabis médicinal et le marché du cannabis récréatif. Autrement dit, si le gouvernement accorde cette responsabilité exclusivement aux pharmaciens en ce qui concerne le cannabis médical, il ne doit pas en être ainsi pour le cannabis récréatif.

Voilà donc l'essentiel des éléments de réflexion que nous souhaitons porter à l'attention du gouvernement dans le cadre des consultations qui ont cours relativement à l'encadrement du cannabis au Québec. Évidemment, vous aurez noté que la FCEI étant une association d'entreprises, nos commentaires se sont limités à ce champ d'expertise spécifique. Nous laissons aux experts, aux autorités compétentes et aux autres intervenants concernés, le soin de formuler les recommandations qu'ils jugeront pertinentes relativement aux autres aspects liés à ce dossier (santé publique, prévention, moralité, etc.).

Demeurant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame la Ministre, à l'assurance de notre considération distinguée.

[COPIE ORIGINALE SIGNÉE ET TRANSMISE PAR LA POSTE]

Martine Hébert
Vice- présidente principale et porte- parole nationale